2026 203

LISTE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 16 OCTOBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le seize octobre, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Elisabeth JEAMBENOIT, élue Maire.

Lecture du procès-verbal de la séance du 1er juillet 2026 approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Présents : Bonhomme Carine, Bornard Jean, Brezun Johann, Chapuis Robert, Clerc Kelly-Ann, Cravotto Christophe, Dupille Nathalie, Ferte Maxence, Gandré François-Nicolas, Ginter Sophie, Goiffon Laure, Gonnet Aurélie, Jeambenoit Elisabeth, Prigent Christophe, Rigutto Emilien

Absents représentés :

Chapuis Robert représenté par Bonhomme Carine
Gonnet Aurélie représentée par Gandré François-Nicolas

Secrétaire de Séance : Ginter Sophie

1. **Délibération n°2026-039** Proposition d'acquisition de la grange située au 5 Impasse des Teppes.
 ➔ **14 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention.**

2. ~~**Délibération n°2026-040** Proposition d'acquisition du terrain non bâti situé au 10 rue du Château.~~
 ➔ **Délibération annulée**

3. **Délibération n°2026-040 MGEN** Avenant n°1 au contrat de location de logement vide entre la commune de Chanay et la Mutuelle Générale de Education Nationale Action Sanitaire et Sociale.
 ➔ **Approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

4. **Délibération n°2026-041 TERRE VALSERHONE L'INTERCO** Compensation franco-genevoise - Reversement de 5% de la part communale au profit de la Communauté de Communes.
 ➔ **14 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention.**

5. **Délibération n°2026-042** Assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée – Local commercial.
 ➔ **Approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

6. **Délibération n°2026-043 ONF** Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts pour des recettes issues des ventes de bois.
 ➔ **Approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

7. **Délibération n°2026-044 RASED** Attribution d'une subvention au Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté.
 ➔ **Approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

8. **Délibération n°2026-045 SIEA/OMEXOM** Convention de droit d'usage dans le cadre du renforcement du réseau électrique.
 ➔ **Approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

9. **Délibération n°2026-046 RASED COMMUNES FORESTIÈRES** Désignation de référents bois et forêts.
 ➔ **Approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

10. ~~**Délibération n°2026-047** Bail commercial à intervenir entre la commune de Chanay et le repreneur de l'épicerie.~~
 ➔ **Délibération annulée**

Séance levée à 22h35

Le Maire,
Elisabeth JEAMBENOIT

MAIRIE DE CHANAY (AIN)

Le secrétaire de séance,
Sophie GINTER

Liste des délibérations publiée sur le site internet de la commune le 21 octobre 2026.

2026 20[illegible]

Accusé de réception en préfecture
001-210100822-20261016-D2026-039-DE
Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026

DEPARTEMENT

AIN

EXTRAIT DU REGITRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CHANAY

Séance du 16 octobre 2026

Conseillers
En exercice : 15
Ayant pris part à la
Délibération : 15

L'an deux mil vingt-six, le seize octobre, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Elisabeth JEAMBENOIT, Maire.

Convocation : 29/09/2026

Présents : Bonhomme Carine, Bornard Jean, Brezun Johann, Clerc Kelly-Ann, Cravotto Christophe, Dupille Nathalie, Ferte Maxence, Gandré François-Nicolas, Ginter Sophie, Goiffon Laure, Jeambenoit Elisabeth, Prigent Christophe, Rigutto Emilien

Absents représentés :
Chapuis Robert représenté par Bonhomme Carine
Gonnet Aurélie représentée par Gandré François-Nicolas

Secrétaire de Séance : Ginter Sophie

Délibération : 2026-039

Objet : Proposition d'acquisition de la grange située au 5 Impasse des Teppes.

Historique :

- ✓ ***25 juin 2012 - Délibération n°2012-027 : Délégation de préemption à l'EPF 01 :*** *Usage du droit de préemption à la suite de la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner le 1er juin 2012 portant sur les parcelles cadastrées AM 49, 70 et 72 pour une superficie de 862 m² au prix de 90 000,00€. Le but de l'acquisition de ces parcelles rentrait dans le cadre de l'Opération d'Aménagement Programmé dénommée aujourd'hui « Village de Chanay ».*
- ✓ ***20 novembre 2012 - Délibération n°2012-047 : Convention de portage foncier et mise à disposition :*** *Accepte la convention de portage d'une durée de 4 ans proposée par l'EPF de l'Ain.*
- ✓ ***25 mai 2016 – Délibération n°2016-020 : EPF – Rétrocession du portage foncier à terme – Parcelle AM 49, 70 et 354 :*** *Approuve la rétrocession des parcelles à la commune de Chanay.*
- ✓ ***19 septembre 2023 – Délibération n°2023-042 : Accord de principe – Vente de la parcelle cadastrée AM 354 ainsi qu'une portion de la parcelle cadastrée AM 70 :*** *Accepte le principe de cession de la parcelle cadastrée AM 354 et d'une portion de la parcelle AM 70.*
- ✓ ***10 juin 2025 – Délibération n°2025-027 : Vente d'une bande de terrain de 3,50 mètres de largeur au profit de propriétaires voisins :*** *Approuve la vente d'une bande de terrain d'environ 50m² à des propriétaires voisins et charge le Maire de faire réévaluer la parcelle cadastrée AM 354 ainsi que son terrain attenant.*

Il est précisé que seules les parcelles de terrain non bâties étaient nécessaires pour l'aménagement de l'OAP mais dès lors que le droit de préemption s'exerce, ce dernier s'effectue sur la totalité de la vente.

C'est pourquoi, Madame le Maire informe les Elus que les parcelles cadastrées AM 354 (grange) et AM 70 (portion de 134m²) ont été mises en vente depuis fin d'année 2025 au prix de 99 000,00€ pour une superficie totale de 446m² afin de ne pas garder du patrimoine dans le domaine communal pour lequel la commune n'a pas d'utilité.

Madame le Maire souhaite donc proposer à l'Assemblée délibérante une offre d'achat reçue en mairie pour ce bien au prix de 63 500,00€ après transmission d'une contre-proposition. A cette offre, devront être déduits les frais d'agence de 5% soit 3 175,00€. Il apparait important pour Madame le Maire de préciser que cette acquisition est dans le but de créer des logements qui seront mis à la location.

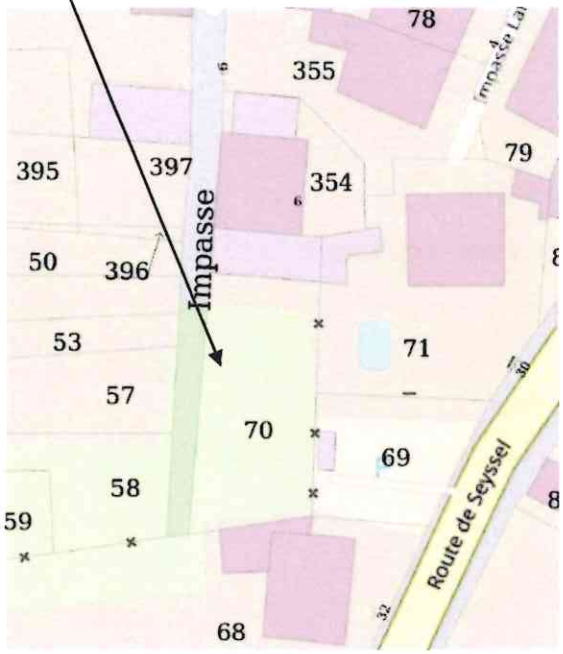
Il est indiqué que la parcelle cadastrée AM 70, suite à la vente d'une bande de terrain à des propriétaires voisins, a fait l'objet d'un bornage qui a engendré une renumérotation de ladite parcelle comme suit :

- ➢ **Délibération publiée sur le site internet de la commune le 21 octobre 2026.**

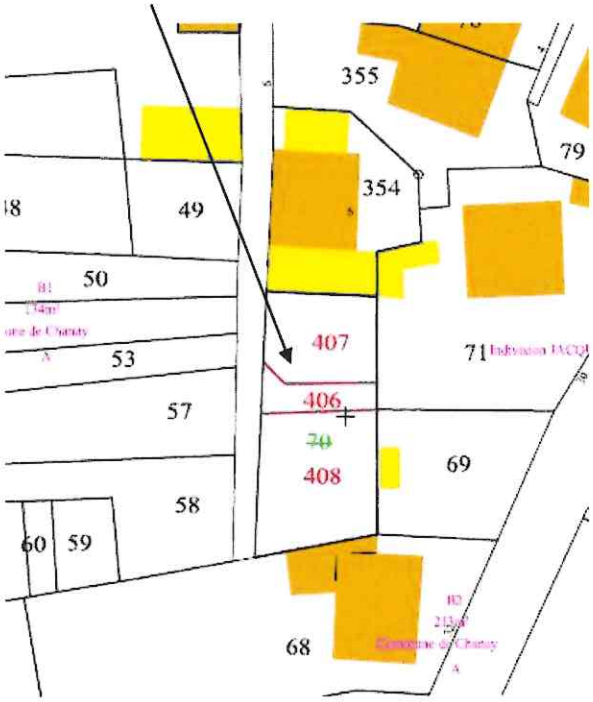
2026 205

Accusé de réception en préfecture
001-210100822-20261016-D2026-039-DE
Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026

Ancienne numérotation



Nouvelle numérotation



Vu l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier, d'administrer les propriétés de la commune,

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant notamment que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,

Vu que l'avis du service des Domaines n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 2 000 habitants,

Considérant que la commune n'a aucun intérêt à conserver ce patrimoine vieillissant,

Considérant que compte-tenu de son état et de sa localisation ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal, ni à être intégré à l'OAP,

Considérant que dans ces conditions, Madame le Maire souhaite proposer aux Elus de procéder à l'aliénation de ce domaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la proposition d'acquisition transmise par l'agent immobilier, Monsieur MENONI, pour les parcelles AM 354 et AM 407 pour une superficie totale de 446m² au prix de 63 500,00€ et au profit de Monsieur Thomas KASSAB ;
- **PRECISE** que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- **CHARGE** Madame le Maire de transmettre cette délibération au notaire chargé des dossiers de la commune ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à cette vente.

ADOPTÉ :
Pour : 14 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 1 voix

Ainsi fait et délibéré
Les jours mois et ans que dessus,

Le Maire,
Elisabeth JEAMBENOIT

Le secrétaire de séance,
Sophie GINTER

➢ **Délibération publiée sur le site internet de la commune le 21 octobre 2026.**

2026 20

Accusé de réception en préfecture
001-210100822-20261016-D2026-040-DE
Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026

DEPARTEMENT

AIN

EXTRAIT DU REGITRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CHANAY

Séance du 16 octobre 2026

Conseillers
En exercice : 15
Ayant pris part à la
Délibération : 15

L'an deux mil vingt-six, le seize octobre, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Elisabeth JEAMBENOIT, Maire.

Convocation : 29/09/2026

Présents : Bonhomme Carine, Bornard Jean, Brezun Johann, Clerc Kelly-Ann, Cravotto Christophe, Dupille Nathalie, Ferte Maxence, Gandré François-Nicolas, Ginter Sophie, Goiffon Laure, Jeambenoit Elisabeth, Prigent Christophe, Rigutto Emilien

Absents représentés :
Chapuis Robert représenté par Bonhomme Carine
Gonnet Aurélie représentée par Gandré François-Nicolas

Secrétaire de Séance : Ginter Sophie

Délibération : 2026-040

Objet : MGEN Avenant n°1 au contrat de location de logement vide entre la commune de Chanay et la Mutuelle Générale de l'Education Nationale Action Sanitaire et Sociale.

Madame le Maire informe les Elus qu'un contrat de location a pris effet à la date de cession du bail emphytéotique soit le 12 juin 2024 entre la commune de Chanay et l'établissement de la MGEN par le biais de la délibération n°2024-022 du 10 juin 2024.

Par courrier du 14 août 2026, la mutuelle MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE envisage d'apporter son activité Etablissement de santé pour adolescents à VYV3 AURA.

Ce changement de dénomination entraine un transfert de contrat en un contrat autonome au bénéfice de la société VYV3 AURA au 1er janvier 2027.

Afin de garantir cette opération, il est proposé la rédaction d'un avenant n°1.Il est précisé que cet avenant ne remet pas en cause les termes du contrat qui restent en vigueur jusqu'à son échéance (6 ans).

Après débat, l'Assemblée délibérante :

- **PREND** acte que la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE deviendra VYV3 AURA au 1er janvier 2027 ;
- **CHARGE**, en conséquence, Madame le Maire de rédiger l'avenant n°1 conformément à ce changement de dénomination ;
- **PRECISE** que les autres termes du contrat resteront en vigueur jusqu'à l'échéance de ce dernier ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit avenant.

ADOPTÉ :
à l'unanimité des membres
présents et représentés

Ainsi fait et délibéré
Les jours mois et ans que dessus,

Le Maire,
Elisabeth JEAMBENOIT

Le secrétaire de séance,
Sophie GINTER

➢ Délibération publiée sur le site internet de la commune le 21 octobre 2026.

2026 207

DEPARTEMENT

AIN

EXTRAIT DU REGITRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CHANAY

Conseillers
En exercice : 15
Ayant pris part à la
Délibération : 15

Séance du 16 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le seize octobre, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Elisabeth JEAMBENOIT, Maire.

Convocation : 29/09/2026

Présents : Bonhomme Carine, Bornard Jean, Brezun Johann, Clerc Kelly-Ann, Cravotto Christophe, Dupille Nathalie, Ferte Maxence, Gandré François-Nicolas, Ginter Sophie, Goiffon Laure, Jeambenoit Elisabeth, Prigent Christophe, Rigutto Emilien

Absents représentés :
Chapuis Robert représenté par Bonhomme Carine
Gonnet Aurélie représentée par Gandré François-Nicolas

Secrétaire de Séance : Ginter Sophie

Délibération : 2026-041

Objet : TERRE VALSERHONE L'INTERCO Compensation franco-genevoise – Reversement de 5% de la part communale au profit de la Communauté de Communes.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'accord franco-suisse du 29 janvier 1973 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris en application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Considérant que les communes perçoivent une part de la compensation franco-genevoise par l'intermédiaire du Département de l'Ain, dite « part communale » ;

Considérant la nécessité pour les communes membres de Terre Valserhône l'Interco de compenser les transferts de compétence antérieurs et ne faisant pas l'objet d'une évaluation d'attribution de compensation ;

Considérant la possibilité offerte aux communes de procéder à la compensation des charges transférées par l'attribution d'une quotité de la part communale de compensation franco-genevoise ;

Après en avoir délibéré, à la majorité,

- **APPROUVE** le reversement au profil de la communauté de communes Terre Valserhône de 5% de la part dite communale de compensation franco-genevoise.
- **DECIDE** que ledit reversement est approuvé pour les années 2026 à 2031, soit du 57ème au 62ème versements.
- **PRECISE** que le montant de la part de compensation franco-genevoise due au titre de l'année est reversée à Terre Valserhône l'Interco, par le Département, sur la base des montants notifiés pour l'année considérée.
- **AUTORISE** le Département de l'Ain à procéder au reversement de 5% de la part dite communale à Terre Valserhône l'Interco.

➢ Délibération publiée sur le site internet de la commune le 21 octobre 2026.

2026 20[illegible]

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ :
Pour : 14 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 1 voix

Ainsi fait et délibéré
Les jours mois et ans que dessus,

Le Maire,
Elisabeth JEAMBENOIT

Le secrétaire de séance,
Sophie GINTER

MAIRIE DE CHANAT (AIN)

➢ **Délibération publiée sur le site internet de la commune le 21 octobre 2026.**

2026 209

Accusé de réception en préfecture
001-210100822-20261016-D2026-042-DE
Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026

DEPARTEMENT

AIN

EXTRAIT DU REGITRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CHANAY

Séance du 16 octobre 2026

Conseillers
En exercice : 15
Ayant pris part à la
Délibération : 15

L'an deux mil vingt-six, le seize octobre, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Elisabeth JEAMBENOIT, Maire.

Convocation : 29/09/2026

Présents : Bonhomme Carine, Bornard Jean, Brezun Johann, Clerc Kelly-Ann, Cravotto Christophe, Dupille Nathalie, Ferte Maxence, Gandré François-Nicolas, Ginter Sophie, Goiffon Laure, Jeambenoit Elisabeth, Prigent Christophe, Rigutto Emilien

Absents représentés :
Chapuis Robert représenté par Bonhomme Carine
Gonnet Aurélie représentée par Gandré François-Nicolas

Secrétaire de Séance : Ginter Sophie

Délibération : 2026-042

Objet : Assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée – Local commercial.

Exposé : *Madame le Maire indique à l'Assemblée délibérante que, la commune procède à une opération d'aménagement du bâtiment de l'ancienne mairie situé au 32 route de Seyssel afin d'accueillir le futur commerce multi-services.*

Pour rappel, au vu des délais et du coût relativement important qui incombe à ce projet, il a été décidé, dans un premier temps, de ne réaliser que la partie du bâtiment liée à l'activité commerciale ainsi que le renfort du plancher du 1er étage. Dans un second temps, il pourra éventuellement être envisagé l'aménagement d'appartements au sein des autres étages de ce bâtiment.

S'agissant d'un bâtiment productif de revenus qui sera soumis à un bail commercial, la commune a la possibilité d'opter pour un assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée ; les travaux projetés n'ouvrant pas de droit au versement du Fonds de Compensation de la TVA.

L'assujettissement à la TVA pour ces locaux permettra à la commune de récupérer la TVA en transmettant une demande auprès du Service d'Impôts des Entreprises et du Service de Gestion Comptable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** d'assujettir le service (construction et loyers) à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur option sur les locaux commerciaux.
- **CHARGE** Madame le Maire de faire inscrire cette mention sur le bail commercial.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en place de ce droit d'option.

ADOPTÉ :
à l'unanimité des membres
présents et représentés

Ainsi fait et délibéré
Les jours mois et ans que dessus,

Le Maire,
Elisabeth JEAMBENOIT

MAIRIE DE CHANAY (AIN)

Le secrétaire de séance,
Sophie GINTER

➢ Délibération publiée sur le site internet de la commune le 21 octobre 2026.

2026 21

Accusé de réception en préfecture
001-210100822-20261016-D2026-043-DE
Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026

DEPARTEMENT

AIN

EXTRAIT DU REGITRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CHANAY

Séance du 16 octobre 2026

Conseillers
En exercice : 15
Ayant pris part à la
Délibération : 15

L'an deux mil vingt-six, le seize octobre, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Elisabeth JEAMBENOIT, Maire.

Convocation : 29/09/2026

Présents : Bonhomme Carine, Bornard Jean, Brezun Johann, Clerc Kelly-Ann, Cravotto Christophe, Dupille Nathalie, Ferte Maxence, Gandré François-Nicolas, Ginter Sophie, Goiffon Laure, Jeambenoit Elisabeth, Prigent Christophe, Rigutto Emilien

Absents représentés :
Chapuis Robert représenté par Bonhomme Carine
Gonnet Aurélie représentée par Gandré François-Nicolas

Secrétaire de Séance : Ginter Sophie

Délibération : 2026-043

Objet : ONF Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts pour des recettes issues des ventes de bois.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Chanay est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office National des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

- Délibération publiée sur le site internet de la commune le 21 octobre 2026.

2026 21

Accusé de réception en préfecture
001-210100822-20261016-D2026-043-DE
Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Madame le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

ADOPTÉ :
à l'unanimité des membres
présents et représentés

Ainsi fait et délibéré
Les jours mois et ans que dessus,

Le Maire,
Elisabeth JEAMBENOIT

Le secrétaire de séance,
Sophie GINTER

MAIRIE DE CHANAY (AIN)

➢ Délibération publiée sur le site internet de la commune le 21 octobre 2026.

2026 213

Accusé de réception en préfecture
001-210100822-20261016-D2026-043-DE
Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts

Convention de mandat de facturation des bois par l'ONF

La présente Convention est passée entre :

L'Office national des forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC, CS 30042 94704 MAISONS ALFORT CEDEX, représenté par Anthony AUFFRET en sa qualité de Directeur de l'Agence territoriale de AIN LOIRE RHONE
Ci-après désigné par « **l'ONF** » ou « **le mandataire** »,,

ET

La Mairie de Chanay
immatriculée sous le numéro SIRET 21010082200050
représentée par sa Maire,
Madame Elisabeth JEAMBENOIT
Ci-après désigné par « **la collectivité** » ou le « **mandant** »,

Ci-après désignés individuellement « **la Partie** » et ensemble « **les Parties** »

EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1er septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

2026 213
Accusé de réception en préfecture
001-210100822-20261016-D2026-043-DE
Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026

CONVENTION

Article 1. Objet du mandat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la collectivité, s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

Article 2. Périmètre du mandat

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité.

Article 3. Modalités de facturation

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

2026 211

Accusé de réception en préfecture
001-210100822-20261016-D2026-043-DE
Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026

Article 4. Modalités de dépôt sur Chorus Pro

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Format des factures : UBL 2.1 ou CII (Cross Industry Invoice) conforme au standard EN 16931 ou Factur-X ;
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois

Article 5. Gestion des rejets et rectifications

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

Article 6. Rémunération de l'ONF

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

Article 7. Obligations générales des parties

7.1. Pour l'ONF

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

7.2. Pour la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;
- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

Article 8. Durée

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

2026 21
Accusé de réception en préfecture
001-210100822-20261016-D2026-043-DE
Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026

Article 9. Cessation du mandat

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

Article 10. Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux (2) exemplaires,

A	A
Le	Le
Le représentant du Propriétaire	Le représentant de l'ONF *Anthony AUFFRET, Directeur de l'agence territoriale AIN LOIRE RHONE*

2026 216

Accusé de réception en préfecture
001-210100822-20261016-D2026-044-DE
Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026

DEPARTEMENT

AIN

EXTRAIT DU REGITRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CHANAY

Séance du 16 octobre 2026

Conseillers
En exercice : 15
Ayant pris part à la
Délibération : 15

L'an deux mil vingt-six, le seize octobre, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Elisabeth JEAMBENOIT, Maire.

Convocation : 29/09/2026

Présents : Bonhomme Carine, Bornard Jean, Brezun Johann, Clerc Kelly-Ann, Cravotto Christophe, Dupille Nathalie, Ferte Maxence, Gandré François-Nicolas, Ginter Sophie, Goiffon Laure, Jeambenoit Elisabeth, Prigent Christophe, Rigutto Emilien

Absents représentés :
Chapuis Robert représenté par Bonhomme Carine
Gonnet Aurélie représentée par Gandré François-Nicolas

Secrétaire de Séance : Ginter Sophie

Délibération : 2026-044

Objet : RASED Attribution d'une subvention au Réseau Départemental d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté.

Madame le Maire informe les Elus que, par courrier du 19 mai 2026, le Réseau Départemental d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté a demandé à la commune une participation financière pour son budget de fonctionnement.

Elle indique qu'une subvention de 100,00€ avait été allouée à ce réseau en 2025 lors du vote des subventions aux associations.

Pour l'élaboration du budget 2026, cette participation financière n'a pas été prise en compte en raison de la réception tardive du courrier.

Madame le Maire propose aux Elus, au vu de la somme allouée, de statuer sur une participation financière à verser cette année.

Après exposé, l'Assemblée délibérante,

- **ACCEPTE** de verser une subvention à hauteur de **100,00€** au Réseau Départemental d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté,
- **PRECISE** que les crédits prévus au budget primitif 2026 permettent un versement de cette subvention,
- **AUTORISE** Madame le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires au versement de cette subvention et **CHARGE** Madame le Maire d'en informer le RASED.

ADOPTÉ :
à l'unanimité des membres
présents et représentés

Ainsi fait et délibéré
Les jours mois et ans que dessus,

Le Maire,
Elisabeth JEAMBENOIT

Le secrétaire de séance,
Sophie GINTER

➢ Délibération publiée sur le site internet de la commune le 21 octobre 2026.

2026 217

Accusé de réception en préfecture
001-210100822-20261016-D2026-045-DE
Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026

DEPARTEMENT

AIN

EXTRAIT DU REGITRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CHANAY

Séance du 16 octobre 2026

Conseillers
En exercice : 15
Ayant pris part à la
Délibération : 15

L'an deux mil vingt-six, le seize octobre, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Elisabeth JEAMBENOIT, Maire.

Convocation : 29/09/2026

Présents : Bonhomme Carine, Bornard Jean, Brezun Johann, Clerc Kelly-Ann, Cravotto Christophe, Dupille Nathalie, Ferte Maxence, Gandré François-Nicolas, Ginter Sophie, Goiffon Laure, Jeambenoit Elisabeth, Prigent Christophe, Rigutto Emilien

Absents représentés :
Chapuis Robert représenté par Bonhomme Carine
Gonnet Aurélie représentée par Gandré François-Nicolas

Secrétaire de Séance : Ginter Sophie

Délibération : 2026-045

Objet : SIEA/OMEXOM Convention de droit d'usage dans le cadre du renforcement du réseau électrique.

Madame le Maire informe l'Assemblée délibérante de la réception d'un courrier du prestataire OMEXOM, entreprise mandatée par le SIEA, dans le cadre du renforcement du réseau électrique pour l'affaire « BT Antenne Sud Poste Gémeaux ».

Ces travaux de renforcement nécessitent une convention de droit d'usage au vu du passage des réseaux et de la pose d'un poteau électrique sur le domaine communal et plus précisément sur la parcelle cadastrée **AN 358**.



Madame le Maire procède à la diffusion de la convention de droit d'usage rédigée par le SIEA.

Après exposé, le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention.

ADOPTÉ :
à l'unanimité des membres
présents et représentés

Ainsi fait et délibéré
Les jours mois et ans que dessus,

Le Maire,
Elisabeth JEAMBENOIT

Le secrétaire de séance,
Sophie GINTER

➢ **Délibération publiée sur le site internet de la commune le 21 octobre 2026.**

2026 21

Accusé de réception en préfecture
001-210100822-20261016-D2026-045-DE
Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026

CONVENTION

Département de l'AIN

COMMUNE : CHANAY

Désignation du projet électrique (1) : **BT Antenne Sud Poste Gemeaux**
Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Electrification de l'Ain
représenté par M. LE PRESIDENT
et désigné ci-après par l'appellation **"le Syndicat"**,

d'une part,

et **LA MAIRIE DE CHANAY 32 RTE DE SEYSSEL 01420 CHANAY**
Représenté par MME Elisabeth JEAMBENOIT, Maire de la commune de CHANAY.

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation **"le Propriétaire"**,

d'autre part,

il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartiennent :

COMMUNES	LIEUX-DITS	SECTIONS	NUMEROS
CHANAY	**PRE DE BIEZ**	**AN**	**0358**

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles ci-dessus désignées, sont actuellement :

- exploitées par lui-même (2)

- Exploitées par
habitant à (2)

- non exploitées (2).

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par l'Article 12 de la Loi du 15 juin 1906 que par l'Article 35 modifié de la Loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967, vu l'article 298 de la Loi de Finances du 13 juillet 1925, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

Article 1 -

Après avoir pris connaissance du projet de ligne électrique dénommé (1) **: BT Antenne Sud Poste Gemeaux** sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît au Syndicat~~/à la Commune (2)~~, maître de l'ouvrage de distribution d'électricité qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation à Enedis, son concessionnaire, les droits définis aux paragraphes A à H ci-après (3).

Il est précisé que le câble de branchement nécessaire à l'alimentation du propriétaire est exclu de la présente convention.

(1) Indiquer la désignation complète du projet, la tension de la ligne et joindre un extrait de plan
(2) Rayer la mention inutile
(3) rayer les paragraphes A à H non concernés par la présente convention
(4) Indiquer le nombre

2026 219

Accusé de réception en préfecture
001-210100822-20261016-D2026-045-DE
Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026

A) Supports pour réseaux aériens :

Y établir à demeure **1** support pour conducteurs aériens, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Repères du plan	Parcelle Concernée	Nature du support (bois, béton, etc.)	Dimensions approximatives au sol (fondations comprises)
2	**AN 0358**	**BETON 11 M**	**Ø = 0.6 , H = 1.6 m**

B) Surplombs :

Faire passer les conducteurs aériens au-dessus de la propriété dans les conditions suivantes :

Repères du plan	Parcelle concernée	Longueur approximative de surplomb
1 - 3	**AN 0358**	**76**

~~**C) Ancrages sur bâtiments :**~~

Etablir à demeure **Néant** ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs et des façades, ou sur les toits et terrasses des bâtiments.

~~**D) Réseaux sur façades :**~~

Etablir à demeure sur les façades les câbles électriques dont les caractéristiques sont les suivantes :

Repères du plan	Parcelle Concernée	Nature du câble (réseaux, branchement, etc.)	Section du câble	Longueur Intéressée

~~**E) Canalisations souterraines :**~~

Y établir à demeure 4 canalisations électriques souterraines dont les caractéristiques sont les suivantes, tout élément de ces conduites étant situé à moins de 0.80 mètres au niveau du sol après travaux :

Repères du plan	Parcelles Concernées	Nature des câbles (réseau HTA, réseau BT, branchement, ...)	Section des câbles	Longueur Intéressée	Largeur de la bande de terrain intéressée dans la propriété

Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage.

(1) Indiquer la désignation complète du projet, la tension de la ligne et joindre un extrait de plan
(2) Rayer la mention inutile
(3) rayer les paragraphes A à H non concernés par la présente convention
(4) Indiquer le nombre

Le propriétaire s'engage, dans la bande de terrain définie ci-dessus, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage visé ci-dessus, les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;

- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à.1.00m mètre des ouvrages.

2026 223
Accusé de réception en préfecture
001-210100822-20261016-D2026-045-DE
Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026

~~F) Socles et coffrets :~~

Implanter ou Encastrer dans la maçonnerie d'un mur de clôture ou de bâtiment, les ouvrages suivants :

Repères Du plan	Parcelle concernée	Nature de l'ouvrage (socle, coffret,...)	Dimensions approximatives (largeur x hauteur x profondeur)
Néant	Néant	Néant	Néant

~~G) Postes de transformation :~~

Y installer à demeure **Néant** poste(s) de transformation MT/BT dont les dimensions approximatives extérieures sont les suivantes :

* longueur : mètres,
* largeur : . mètres,
- hauteur hors-sol : mètres.

Mise a disposition de terrain

~~H) Plantations :~~

Effectuer l'enlèvement, l'abattage, l'élagage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité des ouvrages à créer, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux réseaux électriques.

Par voie de conséquence, le Syndicat~~/la commune (2)~~ et Enedis pourront faire pénétrer sur les dites parcelles leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.
Détail des travaux à effectuer :

Article 2 -

En égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le Syndicat~~/la Commune (2)~~ dans le cadre de la présente convention.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils seraient causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'Electricité de France s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 3 -

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages créés, sauf en application des alinéas ci-après.

Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis, concessionnaire du Syndicat~~/de la Commune (2)~~ par lettre recommandée adressée au Centre de distribution dont dépend la ligne, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

(2) Rayer la mention inutile
(4) Indiquer le nombre

Si les ouvrages établis sur la propriété ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, Enedis sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement auront lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 4 -

2026 221

Accusé de réception en préfecture
001-210100822-20261016-D2026-045-DE
Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'Enedis. pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, Enedis garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5 -

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 et de l'Article 298 de la Loi de Finances du 13 juillet 1925, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'Arrêté préfectoral prévu par l'Article 12 de la Loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles concernées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Article 6 -

Le Syndicat~~/la Commune (2)~~ déclare qu'il~~/elle (2)~~ entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour Electricité de France, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 -

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à **l'Article 1** ci-dessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'Article 1045 du Code Général des Impôts.

Fait à, le

(en cinq exemplaires) (5)

Le Syndicat

Le Propriétaire,

(2) Rayer la mention inutile
(5) Dont un, éventuellement pour enregistrement

2026 222

Accusé de réception en préfecture
001-210100822-20261016-D2026-045-DE
Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026

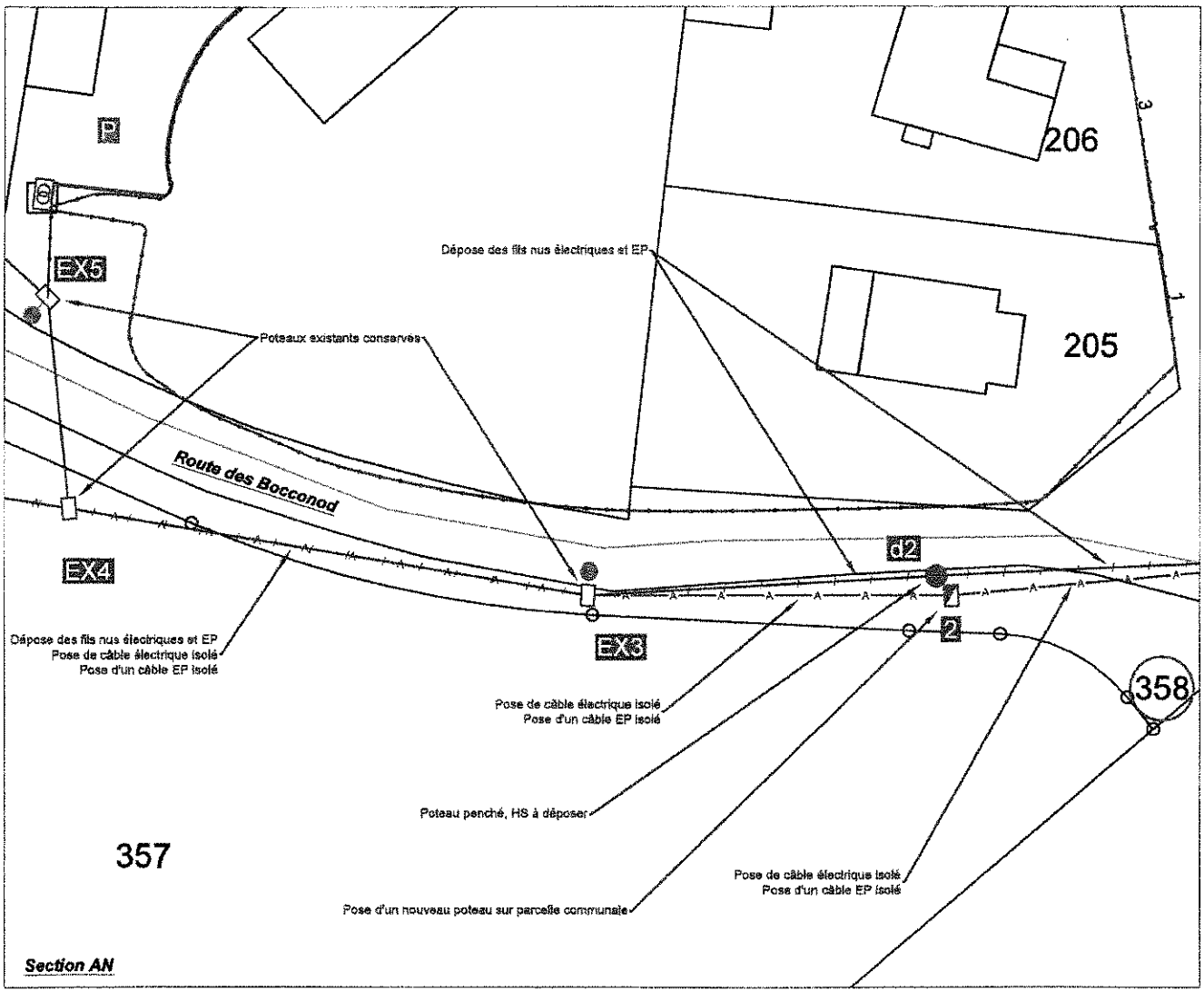
1

Nord

O E

S

ECHELLE : 1/500



Date et signature propriétaire :

Légende :

- Poteau vétuste à déposer
- Fils nus vétustes à déposer
- Nouveau poteau en projet
- Nouveau câble isolé en projet

2026 223

Accusé de réception en préfecture
001-210100822-20261016-D2026-046-DE
Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026

DEPARTEMENT

AIN

EXTRAIT DU REGITRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CHANAY

Conseillers
En exercice : 15
Ayant pris part à la
Délibération : 15

Séance du 16 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le seize octobre, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Elisabeth JEAMBENOIT, Maire.

Convocation : 29/09/2026

Présents : Bonhomme Carine, Bornard Jean, Brezun Johann, Clerc Kelly-Ann, Cravotto Christophe, Dupille Nathalie, Ferte Maxence, Gandré François-Nicolas, Ginter Sophie, Goiffon Laure, Jeambenoit Elisabeth, Prigent Christophe, Rigutto Emilien

Absents représentés :
Chapuis Robert représenté par Bonhomme Carine
Gonnet Aurélie représentée par Gandré François-Nicolas

Secrétaire de Séance : Ginter Sophie

Délibération : 2026-046

Objet : COMMUNES FORESTIÈRES Désignation de référents bois et forêts.

Madame le Maire précise aux Elus que les Communes Forestières est une association créée par et pour les Elus depuis 90 ans. Elle a pour but d'agir aux côtés des communes pour défendre les intérêts de ces dernières, valoriser leur engagement, les accompagner dans leurs projets et les former pour faire de la forêt un atout pour la transition écologique de leur territoire.

Cette association apporte son aide dans le cadre de suivi de différents projets, d'échanges d'expériences ou d'informations et dans la coordination des actions.

Il est rappelé les enjeux importants aujourd'hui liés à la forêt sur l'ensemble du territoire (prévention des risques, adaptation au changement climatique, biodiversité, usages, projets locaux, ...).

C'est pourquoi, Madame le Maire propose à l'Assemblée de désigner un référent titulaire et un référent délégué.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le renouvellement du Conseil Municipal,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les Conseillers Municipaux, après en avoir délibéré,

- **DESIGNENT** les membres suivants :
 - **BONHOMME Carine** représentante déléguée titulaire,
 - **GINTER Sophie** représentante déléguée suppléante.

ADOPTÉ :
à l'unanimité des membres
présents et représentés

Ainsi fait et délibéré
Les jours mois et ans que dessus,

Le Maire,
Elisabeth JEAMBENOIT

Le secrétaire de séance,
Sophie GINTER

➢ Délibération publiée sur le site internet de la commune le 21 octobre 2026.